

## Nouvelle réglementation concernant la loi sur les armes....

Dans le cadre de la transposition de la Directive européenne sur les armes, la loi du 6 mars 2012 et le décret du 30 Juillet 2013 ont été mis en place.

Cette loi définit 4 nouvelles catégories d'armes, les armes de chasse étant classées en catégories C et D.

Cette réforme a deux objectifs principaux, d'une part la simplification des démarches administratives et le renforcement de la sécurité.

Ainsi, un guichet unique est mise en place au sein de la préfecture du département, afin de procéder aux déclarations ou enregistrement des armes.

Lors de l'acquisition d'une arme de chasse dans une armurerie, c'est l'armurier qui procédera à la démarche administrative pour le chasseur. Auprès de la préfecture du lieu de résidence de l'acquéreur. Une copie de la pièce d'identité et du permis de chasser validé accompagnent la demande.

En cas d'achat chez un particulier ou si le chasseur n'a plus le récépissé de déclaration, il faudra transmettre un cerfa à la préfecture, ce cerfa précise un certain nombre d'information : type d'armes, marque, calibre, .... Dans le cadre d'une vente à un particulier, le vendeur doit s'assurer de l'identité de l'acquéreur et de son droit à l'acquisition d'une arme, doit adresser à la préfecture le récépissé de déclaration ou d'enregistrement avec la mention « vendu » et doit conserver une copie des documents pendant 5 ans.

Un délai de 6 mois à compter du 6/09/13 est accordé aux chasseurs pour procéder aux démarches administratives.

Le délai de l'autorisation d'acquisition et de détention passe de 3 ans à 5 ans. En cas de renouvellement, la demande doit être effectuée 3 mois avant expiration de cette autorisation.

### Armes de catégorie C :

1. Régime : soumise à déclaration
2. Personnes autorisées: pour acquérir ce type d'armes, il faut être majeur, ne pas être sur le fichier d'interdiction, avoir un bulletin n°2 du casier judiciaire vierge et présenter son permis de chasser validé
3. Acquisition des: le permis de chasser validé est nécessaire. Pour l'acquisition de certaines munitions de cette catégorie, la présentation du titre de détention de l'arme est obligatoire. Un quota de détention peut être fixé par arme détenue.
4. Armes concernées: armes longues d'épaule à canon lisse ou à canon rayé à répétition manuelle ou semi-automatique, armes à un coup par canon dont un au moins est rayé, armes à rayure dispersante ou boyaudage, armes longues rayées à percussion annulaire à rechargement manuel

### Armes de catégorie D :

1. Régime : en vente libre ou soumise à enregistrement
2. Personnes autorisées: il faut être majeur et pour les armes soumises à enregistrement être titulaire du permis de chasser validé
3. Acquisition des: le permis de chasser validé est nécessaire.
4. Armes concernées:
  - a. Soumis à enregistrement si acquisition après le 1/12/11: armes d'épaule à un coup par canon lisses, fusil à un coup par canon lisse, juxtaposé, ou superposé.
  - b. Libre si acquisition avant le 1/12/11: arme d'épaule à un coup par canon lisse, fusil à un coup par canon lisse, juxtaposé, ou superposé.

### Armes de collections :

Pour les armes de collections antérieures à 1 900 (sauf exceptions), la détention est libre.

En cas de succession par une personne non titulaire du permis de chasser, une déclaration est possible auprès de la préfecture à laquelle il est nécessaire de joindre un certificat médical de moins d'un mois.

### Conservation au domicile :

Il faut soit :

- a. le ranger dans un coffre-fort ou une armoire forte adaptés au type et au nombre de matériels détenus
  - b. Démontez une pièce essentielle la rendant immédiatement inutilisable et conserver cette pièce à part.
  - c. Utiliser tout autre dispositif empêchant l'enlèvement de l'arme
- Les munitions doivent être conservées séparément dans des conditions interdisant l'accès libre

**Transport:**

L'arme doit être déchargée, placée sous étui fermé à clef ou munie d'un verrou de pontet ou un élément essentiel démonté et conservé séparément de l'arme.

Les munitions doivent être transportées séparément et sous clef.

Le permis de chasser vaut titre de transport.

**En cas de changement de situation :**

En cas de vol, le signalement doit être fait immédiatement auprès des services de l'ordre.

En cas de changement de résidence, il est nécessaire de faire une déclaration auprès de la préfecture du nouveau lieu de résidence.

**La carte européenne d'armes à feu....**

Elle est nécessaire pour entrer en France ou pour aller chasser dans un autre pays européen. Elle est obtenue en se rendant à la Préfecture du lieu de domicile via le cerfa N° 10832\*02. Elle est délivrée pour une période de 5 ans et peut être renouvelée. Une seule carte est délivrée par demandeur.

En cas de changement (cession, perte, vol des armes), il est obligatoire de faire rectifier la carte par le préfet sous un délai de un mois. En cas de perte ou vol de la carte, une déclaration à la préfecture est nécessaire sous un délai de un mois.

**Déplacement dans le cadre d'un voyage de chasse....**

Dans ce cadre, il est nécessaire de détenir la carte européenne d'arme à feu et de justifier de son déplacement dans un but de chasse. Une autorisation de l'état de la destination peut être nécessaire si l'arme dont vous disposez est interdite à la détention ou soumise à autorisation dans ledit état.

Dans le cadre d'un résident d'un autre état membre venant chasser en France, il faut en plus avoir le permis de chasser, le nombre d'armes est limité à 3 et le nombre de cartouches à 100 par armes.

**En cas d'acquisition par un résident d'un autre état membre :**

La personne doit présenter une déclaration d'intention, cette déclaration est ensuite transmise par le préfet du lieu d'acquisition au pays où réside l'acquéreur

**Pour les mineurs :**

Les armes, munitions et leurs éléments des catégories C et D ne peuvent être vendus aux mineurs, l'acquisition est faite par la personne qui exerce l'autorité parentale sur présentation du permis de chasser validé au nom du mineur.

**Décret :**

**Décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif**